

Mémento concernant la réduction des primes d'assurance-maladie 2025

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie. Pour l'année citée en titre, ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

1. Qui a droit à une réduction de primes ?

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge) :

	Célibataire/ Divorcé(e) Veuf/ve) / Séparé(e)	Couple marié
Sans enfant à charge	CHF 37'000.--	CHF 65'000.--
1 enfant à charge	CHF 57'400.--	CHF 79'000.--
2 enfants à charge	CHF 71'400.--	CHF 93'000.--
3 enfants à charge	CHF 85'400.--	CHF 107'000.--
4 enfants à charge	CHF 99'400.--	CHF 121'000.--
5 enfants à charge	CHF 113'400.--	CHF 135'000.--
6 enfants à charge	CHF 127'400.--	CHF 149'000.--

2. Calcul du revenu déterminant

2.1. Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire

Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg (code 4.910) de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x – 2 ans), auquel sont ajoutés :

2.1.1.pour le contribuable salarié ou rentier

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

2.1.2.pour le contribuable indépendant

- les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110)
- les autres primes et cotisations (code 4.120)
- le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

2.2. Exception

N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu net (code 4.910) ou la fortune imposable (code 7.910) excèdent 150'000 francs de revenu ou 250'000 francs de fortune, et les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

2.2.1. Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x – 2 ans).

3. Quand et où faut-il présenter la demande ?

Le formulaire « Demande de réduction des primes » doit être complété, signé et adressé à la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg et accompagné des documents requis pour l'examen du droit. **La demande de réduction des primes doit être présentée au plus tard le 31 août de l'année citée en titre (La date de réception à la Caisse AVS fait foi en tant que date de dépôt de la demande).** La Caisse AVS n'entre pas en matière sur les demandes présentées après cette échéance.

4. Début du droit à la réduction des primes

Le droit à la réduction naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg.

5. Que doit-on joindre à la formule de demande ?

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les personnes assujetties à l'impôt à la source, une attestation d'impôt à la source 2023 **délivrée par le Service cantonal des contributions (SCC)**;
- attestation d'études ou copie du contrat d'apprentissage pour les enfants à charge âgés de 19 à 25 ans;

6. Apprentis et étudiants

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

7. Sont dispensés de présenter une (nouvelle) demande

- Les autres assurés qui étaient déjà bénéficiaires d'une réduction de primes jusqu'à la fin de l'année précédente: leur droit pour l'année suivante sera examiné d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS. Une nouvelle décision leur sera notifiée au début de la nouvelle année.
- Les personnes qui ont déjà présenté une demande au cours de l'année précédente et qui n'ont pas encore reçu de décision: leur droit pour l'année citée en titre sera également examiné d'office.
- Les rentiers AVS/AI qui reçoivent des prestations complémentaires.
Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI perçoivent un montant pouvant s'élever jusqu'au maximum de la prime effective de l'assurance obligatoire des soins LAMal facturée par l'assureur. Ce montant est versé directement à l'assureur-maladie lequel se charge de créditer l'ayant droit. Le secteur des prestations complémentaires communique automatiquement au secteur de la réduction des primes la liste des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires.

8. Quelle est la réduction des primes ?

Pour 2025, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins fixée par le Conseil d'Etat.

Ont droit à une réduction minimale de 1% les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 1.03% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction maximale de 65% les assurés qui ont un revenu déterminant de 60.01% ou plus inférieur à la limite légale applicable.

Pour les taux intermédiaires à ceux indiqués ci-dessus, la table complète est consultable sur notre site internet à l'adresse ci-contre : <https://www.ecasfr.ch/particuliers/reduction-des-primes-dassurance-maladie/reduction-des-primes-dassurance-maladie/>

Pour les enfants à charge, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 3 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'élève au minimum à 80% de la prime moyenne régionale ; et pour les jeunes adultes à charge en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50% de la prime moyenne régionale.

La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.

Exemple :

Limite de revenu	CHF 93'000.-- (couple marié + 2 enfants)
Revenu déterminant	CHF 62'000.-- (différence: - 31'000.--)

Le revenu déterminant est de 33.33% (31'000 divisé par 93'000 et multiplié par 100) inférieur à la limite applicable. Par conséquent, les parents ont droit à une réduction de primes de 35.71% et les enfants à une réduction de 80%.

8.1. La prime moyenne 2025 est fixée comme il suit

- Pour la région 1 (district de la Sarine):
CHF 558.-- par mois pour un adulte, CHF 412.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et CHF 132.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.
- Pour la région 2 (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse):
CHF 510.-- par mois pour un adulte, CHF 382.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et CHF 120.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

9. Obligation de renseigner

La Caisse cantonale de compensation AVS doit être informée par le requérant ou son représentant légal de toute modification importante de sa situation personnelle.

Doivent en outre être annoncés sans délai :

- un changement de domicile;
- la naissance d'un enfant;
- tout changement d'état civil en produisant une pièce officielle ;
- le partenariat enregistré.

Les montants perçus sans droit doivent être restitués par le bénéficiaire ou ses héritiers.

9.1. Changements d'état civil

Les changements d'état civil qui surviennent au cours de l'année de subventionnement sont pris en considération à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base de l'avis de taxation de la prochaine période fiscale correspondante, et sur le dépôt d'une nouvelle demande au moyen du formulaire officiel.

9.2. Changements économiques

Les changements économiques qui surviennent au cours de l'année de subventionnement ne sont pas pris immédiatement en considération. Seul l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x – 2 ans) est déterminant.

10. Décisions

Le droit à une réduction de primes est communiqué au requérant ou à son représentant légal par notification d'une décision formelle avec les moyens de droit.

Le montant de la réduction est versé directement à la caisse-maladie concernée, à charge pour elle de créditer l'ayant droit.

11. Changement de canton

Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la Caisse cantonale de compensation AVS, Case postale, 1762 Givisiez.

Hotline Français et Allemand
E-Mail
Site internet

026 426 77 00
rpi@ecasfr.ch
www.ecasfr.ch/rpi

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seul les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels.

12. Annexe

12.1. Etendue de la réduction (art. 15 LALAMal)

En application de l'article 6 ORP, l'échelonnement des taux appliqués sur la prime moyenne entre celui de 1 % et celui de 65 % est fixé comme il suit :

Revenu déterminant inférieur à la limite légale				Taux appliqué sur la prime moyenne
de	0,01 %	jusqu'à	1,02 %	1,00 %
de	1,03 %	jusqu'à	2,03 %	2,08 %
de	2,04 %	jusqu'à	3,05 %	3,17 %
de	3,06 %	jusqu'à	4,07 %	4,25 %
de	4,08 %	jusqu'à	5,08 %	5,34 %
de	5,09 %	jusqu'à	6,10 %	6,42 %
de	6,11 %	jusqu'à	7,12 %	7,51 %
de	7,13 %	jusqu'à	8,14 %	8,59 %
de	8,15 %	jusqu'à	9,15 %	9,68 %
de	9,16 %	jusqu'à	10,17 %	10,76 %
de	10,18 %	jusqu'à	11,19 %	11,85 %
de	11,20 %	jusqu'à	12,20 %	12,93 %
de	12,21 %	jusqu'à	13,22 %	14,02 %
de	13,23 %	jusqu'à	14,24 %	15,10 %
de	14,25 %	jusqu'à	15,25 %	16,19 %
de	15,26 %	jusqu'à	16,27 %	17,27 %
de	16,28 %	jusqu'à	17,29 %	18,36 %
de	17,30 %	jusqu'à	18,31 %	19,44 %
de	18,32 %	jusqu'à	19,32 %	20,53 %
de	19,33 %	jusqu'à	20,34 %	21,61 %
de	20,35 %	jusqu'à	21,36 %	22,69 %
de	21,37 %	jusqu'à	22,37 %	23,78 %
de	22,38 %	jusqu'à	23,39 %	24,86 %
de	23,40 %	jusqu'à	24,41 %	25,95 %
de	24,42 %	jusqu'à	25,42 %	27,03 %
de	25,43 %	jusqu'à	26,44 %	28,12 %
de	26,45 %	jusqu'à	27,46 %	29,20 %
de	27,47 %	jusqu'à	28,47 %	30,29 %
de	28,48 %	jusqu'à	29,49 %	31,37 %
de	29,50 %	jusqu'à	30,51 %	32,46 %
de	30,52 %	jusqu'à	31,53 %	33,54 %
de	31,54 %	jusqu'à	32,54 %	34,63 %
de	32,55 %	jusqu'à	33,56 %	35,71 %
de	33,57 %	jusqu'à	34,58 %	36,80 %
de	34,59 %	jusqu'à	35,59 %	37,88 %
de	35,60 %	jusqu'à	36,61 %	38,97 %
de	36,62 %	jusqu'à	37,63 %	40,05 %

Revenu déterminant inférieur à la limite légale				Taux appliqué sur la prime moyenne
de	37,64 %	jusqu'à	38,64 %	41,14 %
de	38,65 %	jusqu'à	39,66 %	42,22 %
de	39,67 %	jusqu'à	40,68 %	43,31 %
de	40,69 %	jusqu'à	41,69 %	44,39 %
de	41,70 %	jusqu'à	42,71 %	45,47 %
de	42,72 %	jusqu'à	43,73 %	46,56 %
de	43,74 %	jusqu'à	44,75 %	47,64 %
de	44,76 %	jusqu'à	45,76 %	48,73 %
de	45,77 %	jusqu'à	46,78 %	49,81 %
de	46,79 %	jusqu'à	47,80 %	50,90 %
de	47,81 %	jusqu'à	48,81 %	51,98 %
de	48,82 %	jusqu'à	49,83 %	53,07 %
de	49,84 %	jusqu'à	50,85 %	54,15 %
de	50,86 %	jusqu'à	51,86 %	55,24 %
de	51,87 %	jusqu'à	52,88 %	56,32 %
de	52,89 %	jusqu'à	53,90 %	57,41 %
de	53,91 %	jusqu'à	54,92 %	58,49 %
de	54,93 %	jusqu'à	55,93 %	59,58 %
de	55,94 %	jusqu'à	56,95 %	60,66 %
de	56,96 %	jusqu'à	57,97 %	61,75 %
de	57,98 %	jusqu'à	58,98 %	62,83 %
de	58,99 %	jusqu'à	60,00 %	63,92 %
de 60,01 % ou plus				65,00 %